GENERALITES DE L'AIDE SOCIALE ET DISPOSITIONS COMMUNES

➢ DEFINITION :

Toute personne remplissant les conditions légales d'attribution peut bénéficier des aides sociales accordées par le Département. Cette vocation se justifie par l'éminence de la solidarité départementale envers les personnes dans le besoin, en fonction de leur situation économique et sociale, ou de leur état de santé physique ou mental. Cet état de besoin est constaté par l'instance de décision. Le législateur a souhaité spécialiser les prestations d'aide sociale pour permettre de cibler les publics : les enfants, les personnes en recherche d'insertion professionnelle, la famille, les personnes handicapées, les personnes âgées en perte d'autonomie, leurs aidants, … Parallèlement à ce constat, la collectivité s'engage à informer les usagers sur les procédures de l'aide sociale et sur les conséquences de l'admission. Ces procédures sont régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles essentiellement (CASF).

La collectivité départementale est le moteur territorial de l'action sociale dans son secteur. C'est pourquoi le législateur impose l'adoption d'un Règlement Départemental d'Aide Sociale, se référant aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur (*articles L111-4 et L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles*). Le législateur laisse toutefois la possibilité au Département de créer à son initiative des conditions et des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements, ou des prestations facultatives et complémentaires aux aides légales (Article L121-4 du *Code de l'Action Sociale et des Familles*).

➢ CARACTERISTIQUES :

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- Elle est **alimentaire,** et donc incessible et insaisissable.
- Elle est **subsidiaire** car elle intervient en dernier ressort, en complément des ressources et moyens du demandeur, de l'aide des obligés alimentaires pour certaines prestations, ou des droits accordés par les divers organismes de prévoyance (caisses de retraite, caisses d'assurance maladie, etc.).
- Elle est **temporaire**, car la période de validité, variable selon les aides, est obligatoirement mentionnée par le Président du Conseil départemental dans sa décision.
- Elle est **révisable**, compte tenu de l'existence d'éléments nouveaux modifiant la situation selon laquelle la décision a été prise ou d'une fausse déclaration.
- Elle constitue enfin une **avance** car elle peut faire l'objet d'un recours en récupération exercé par le Département.

A - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes et sont précisées dans les fiches relatives aux prestations.

➢ RESIDENCE ET NATIONALITE : *art. L111-1 et L111- 2 du CASF.*

Toute personne résidant en France bénéficie des formes de l'aide sociale départementale, si elles remplissent les conditions légales correspondantes. Cette résidence s'apprécie par son caractère habituel et non passager ou occasionnel. Elle exclut ainsi les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger ou celles en séjour touristique sur le territoire.

Par dérogation, peuvent répondre aux conditions :
- Les apatrides justifiant de cette qualité
- Les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen
- Les demandeurs de nationalité étrangère titulaires d'un des documents suivants attestant de la régularité de leur séjour en France : ***Décret n°94-294 du 15 avril 1994***

- Carte de résident privilégié ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois ;
- Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " *reconnu réfugié* " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- Récépissé de demande d'asile intitulé " récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié " d'une durée de validité de trois mois renouvelables ;
- Carte d'identité d'Andorran délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul Général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- Livret ou carnet de circulation.

En conséquence, de manière générale, les étrangers en situation irrégulière sur le territoire ne peuvent bénéficier de l'aide sociale. Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé par décision du Ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

➢ DOMICILE DE SECOURS :

Le domicile de secours permet d'identifier la collectivité qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.

▪ Acquisition : *art. L122-1et L122-2 du CASF*
Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Les dépenses d'aide sociale légale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont élu leur domicile de secours.

- Pour le majeur ou le mineur émancipé
  - Le domicile de secours effectif est celui de la résidence habituelle de trois mois.
  Il existe toutefois une exception, lorsque ces personnes sont admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé, ou font l'objet d'un placement familial. Le séjour ou l'entrée en établissement sera sans effet sur le domicile de secours. Elles garderont donc le domicile de secours du lieu de résidence avant leur entrée en établissement. S'agissant des majeurs protégés, le domicile de secours des majeurs protégés n'est en rien influencé par celui de leur tuteur.

- Pour l'enfant mineur non émancipé
  Dans ce cas, le domicile de secours est celui de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

- Pour les personnes incarcérées
  La personne conserve le domicile de secours qu'elle avait avant son incarcération. Si elle n'en dispose pas ou ne peut en justifier, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour bénéficier des prestations d'aide sociale.

▪ Les personnes sans domicile de secours : art. *L122-1 du CASF*

En l'absence de domicile de secours, les frais incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.
Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à *l'article L. 121-7.*

Sont à la charge de l'État les dépenses d'aide sociale engagées par :

- Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence. *art. L122-3 du CASF*

- Les personnes sans domicile fixe pour lesquelles aucun domicile de secours n'a pu être déterminé. Toutefois, pour bénéficier de l'aide sociale, elle devra effectuer une demande de domiciliation auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé à cet effet. *art. L264-1 du CASF*

▪ Domicile de secours situé dans un autre Département : *art. L122-4 du CASF*

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. En cas de refus, ce dernier devra saisir la Commission Centrale d'Aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend une décision.
Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au Service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Par convention, les départements peuvent décider d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle résultant de la règlementation.

➢ RESSOURCES :

▪ Les ressources prises en compte : *art. L132-1 du CASF et R132-1 du CASF*

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres revenus mobiliers et immobiliers, imposables ou non (PEL, LEP, Livret A…), et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour l'appréciation des ressources, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux (contrat d'assurance vie).

▪ Les ressources non prises en compte : *art. L132-2 du CASF*

- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

➢ <u>OBLIGATION ALIMENTAIRE</u> :

L'obligation alimentaire est un réseau de solidarité construit au sein de la famille en cas de précarité financière des ascendants. Il s'agit d'un réel devoir moral. La personne doit être en mesure de prouver que ses revenus sont insuffisants pour subvenir seule à ses besoins. Dans ce contexte, il est possible de bénéficier de l'aide des obligés alimentaires.
En matière d'aide sociale à l'hébergement, le Département intervient de manière subsidiaire aux obligés alimentaires. Il leur appartient de prouver leur incapacité à payer l'intégralité des frais. Dans une telle situation, le Département vient compléter, au regard des pièces fournies par les obligés, les frais d'hébergement.

<u>Les rapports entre la personne et ses obligés</u> : *art. 205 et suivants du Code Civil.*

L'obligation alimentaire est due :

- En ligne directe, quel que soit le degré de parenté (parents, enfants, petits-enfants)
- Entre les parents et les enfants naturels
- Les gendres et les belles filles doivent également des aliments à leurs beaux-parents mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait la parenté par alliance et les enfants nés de cette alliance sont décédés
- Par l'adopté envers l'adoptant
- Entre époux au nom du devoir de secours et d'assistance tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées accueillies en établissement (*art. 212 du Code Civil*)
- Entre partenaires d'un PACS (ils s'engagent à une aide matérielle et une assistance réciproques *art. 515-4 du Code Civil*). Cela implique une prise en compte des ressources du partenaire pour l'évaluation des possibilités contributives à l'égard d'une demande d'aide sociale.

Le Département de la Corrèze ne prend pas en considération les ressources des petits-enfants sauf dans le cas où ils viennent en représentation de leurs deux parents décédés.

En cas de remariage d'un gendre ou d'une belle-fille ayant la qualité d'obligé alimentaire, il est tenu compte de leurs seules ressources à l'exclusion de celles du nouveau conjoint.

Une dispense de l'obligation alimentaire est possible :

- Pour les enfants, qui après signalement à l'Aide Sociale à l'Enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie : ils sont, de droit, dispensés de l'obligation alimentaire. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Cette dispense est prononcée uniquement par un Juge. art. *L132-6 du CASF.*

- Les pupilles de l'État élevés par le service de l'ASE. *art. L228-1 du CASF.*

- Lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur. Le juge peut le décharger de tout ou partie de la dette alimentaire. *art. 207 du Code Civil.*

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

Les caractéristiques de l'obligation alimentaire :

L'obligation alimentaire est limitée au montant du besoin de celui qui réclame, mais aussi des possibilités contributives de celui qui la doit (*art. 208 du Code Civil*). L'obligation alimentaire a un caractère personnel, elle est incessible (le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers sa créance alimentaire), et insaisissable (impossibilité de la mise sous-main de justice), du fait de son caractère alimentaire.
C'est une obligation civile, dont on ne peut toutefois pas se soustraire.

La mise en place de l'obligation alimentaire : *art. L132-6 et L132-7 du CASF*

A l'occasion d'une demande d'aide sociale nécessitant la stipulation des obligés alimentaires, il importera aux personnes tenues à cette obligation, de compléter l'imprimé règlementaire correspondant et de fournir les justificatifs de leurs ressources. Elles sont également invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Le défaut de réponse des obligés alimentaires quant à leurs capacités contributives ne peut avoir pour effet de priver le demandeur de son droit à l'aide sociale. En cas de carence du créancier alimentaire, il appartient au Président du Conseil Départemental, de saisir le Juge aux Affaires Familiales en premier ressort, pour faire fixer le montant individuel de l'obligation alimentaire.

La saisine du JAF n'est possible que du vivant de l'intéressé. En revanche, si son décès intervient en cours d'instance, rien n'empêche la fixation des obligations alimentaires par le Juge.

La révision de l'obligation alimentaire :

Deux cas peuvent conduire à la révision de l'obligation alimentaire :
- Si la situation des obligés alimentaires a changé, ou si elle était erronée *art. R131-3 du CASF*.
- Sur décision de justice : *art. L132-6 du CASF*

Les aides sociales non subordonnées à l'obligation alimentaire :

Les aides sociales suivantes ne sont pas concernées par cette obligation :
- Aide-Ménagère,
- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, *anc. art. L245-5 du CASF*
- Prestation de Compensation du Handicap, *art. L 245-7 du CASF*
- Allocation Personnalisée d'Autonomie*, art. L 232-24 du CASF*
- Hébergement des personnes handicapées en établissement, *art. L344-5 du CASF*

B - CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines prestations accordées au titre de l'aide sociale peuvent être récupérées par le Département.

Il entre dans le cadre de la mission de service public dévolue au Département, comme aux Centres Communaux d'Action Sociale, d'informer l'usager sur les procédures de l'aide sociale, en particulier sur les conséquences d'une admission.

➢ RECOURS EN RECUPERATION :

Des recours peuvent être menés à l'encontre du bénéficiaire pour récupérer les sommes dues, ou bien engager une action en récupération de l'indu.
C'est le Président du Conseil Départemental qui notifie au bénéficiaire ou ses ayants droits, la créance détenue par le Département, le montant des sommes à récupérer et les voies et délais de recours possibles.

La récupération des indus :
Si des prestations d'aide sociale sont versées à tort, les sommes indûment perçues sont récupérables auprès du bénéficiaire, ou, le cas échéant, sur sa succession.
Délai de prescription de l'action en récupération des indus :
- APA *art L232-25 du CASF* : 2 ans
- PCH *art L245-8 du CASF* : 2 ans
- ACTP *art L245-7 ancien du CASF* : 2ans
- Aide Sociale à l'Hébergement (successions) *art 2224 du code civil* : 5 ans

Le recours en récupération classique : *art. L 132-8 du CASF.*
Les aides sociales sont des prestations d'avances. A l'exception de certaines prestations, (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap) et en dehors des indus, le Département peut exercer des recours, selon les prestations accordées pour récupérer ces sommes :

→ Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :
Ce recours s'exerce du vivant du bénéficiaire de l'Aide Sociale lorsque celui-ci obtient une rentrée d'argent, qui le place dans une meilleure situation financière.

→ Contre le donataire :
Ce recours s'exerce lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'Aide Sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande, à concurrence de la valeur des biens donnés à chacun des donataires.

→ Contre le légataire :
Le recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession et dans la limite du montant des prestations allouées.

→ Contre la succession :

Les recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire à hauteur de la créance départementale et non sur le patrimoine des héritiers.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, des sommes versées au titre de l'aide-ménagère et de la prestation spécifique dépendance s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement. *Art. R132-11 et R132-12 du CASF.*

→ A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire handicapé décédé lorsque ses héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. *art. L344-5 du CASF.* La récupération peut s'effectuer sur la part revenant aux frères et sœurs de la personne handicapée.

Le Président du Conseil Départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie, notamment au décès du conjoint survivant. *art. R132-11 du CASF.*

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus ou lorsque ceux-ci ont renoncé à la succession, le Président du Conseil Départemental peut demander au Tribunal Judiciaire de déclarer la succession vacante et d'en confier la curatelle au service des Domaines qui procèdera au remboursement de la créance départementale. *art. L. 132-8, R. 132-11 du CASF.*

➢ HYPOTHEQUE LEGALE *art. L132-9 du CASF et R132-13 et suivants du CASF*

Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues à *l'article 2428 du Code Civil* et se prescrit pour 10 ans.

L'hypothèque prend rang à compter de la date d'inscription au profit du Département.

Cependant, aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 € - *art. R132-14 du CASF.*
La mainlevée intervient au vu des pièces justificatives du remboursement de tout ou partie de la créance. *art. R132-16 du CASF.* Le Département peut également autoriser des remises de dette.

➢ VOIES DE RECOURS :

Dans la situation où le demandeur ou le bénéficiaire ne serait pas satisfait, il a la possibilité de contester la décision. Plusieurs types de recours sont ouverts en fonction de la décision visée :

➢ DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES :

Les recours contentieux contre les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) concernant l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relèvent du Tribunal Judiciaire dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la décision. Ils doivent obligatoirement être précédés d'un recours administratif obligatoire préalable.

➢ DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
Formé obligatoirement avant l'introduction d'un recours contentieux et dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de décision du Président du Conseil Départemental, il est déposé ou adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction de l'Autonomie - MDPH, Service Gestion des Allocations, 2 rue Gaston Ramon - CS 20300 - 19007 TULLE CEDEX. Il est réalisé sur papier libre accompagné d'une copie de la décision contestée.

Le requérant peut être entendu, s'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée. Il peut être accompagné de la personne de son choix. Le silence gardé plus de 2 mois à compter de la réception de ce recours vaut décision de rejet du recours. *art. L134-2 du CASF*

Le recours administratif proroge les délais de recours contentieux.

Le recours contentieux
En cas de rejet du recours administratif ou en cas de décision implicite de rejet de celui-ci, le requérant peut déposer, dans un délai de 2 mois, un recours contentieux devant la juridiction compétente :

→ Le Tribunal Administratif en ce qui concerne les décisions prises par le Président du Conseil Départemental relatives à :

- l'aide-ménagère
- l'APA - *art. R241-3 du CASF*
- la CMI mention stationnement - *art. L241-3 du CASF*
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées même en présence d'obligés alimentaires (Tribunal des Conflits - 08/04/2019 - C4154)
- l'aide à la vie partagée

Le recours est formé par courrier adressé à :

Tribunal administratif
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES

Appel de la décision du Tribunal administratif :
En matière de contentieux social, les tribunaux administratifs sont compétents en premier et dernier ressort, il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi est formé directement devant le Conseil d'État.

→ Le Tribunal Judiciaire en ce qui concerne les décisions prises par le Président du Conseil Départemental relatives à :

- la CMI mentions Priorité et Invalidité - *art. L142-2 du CSS*
- la PCH - *art. L245-1 et 2 du CASF art. L134-3 du CASF*
- l'ACTP - *art. L134-3 du CASF*
- les recours en récupération exercés en application de l'article L132-8 du CASF - *art. L134-3 du CASF*
- les recours des obligés alimentaires contestant les décisions de remboursement des sommes avancées par la collectivité (titres de recettes) - (Tribunal des Conflits - 08/04/2019 - C4154)

Le recours est formé par courrier adressé à :

Tribunal Judiciaire
Pôle social
9 quai Gabriel péri
19000 TULLE

Appel de la décision du Tribunal Judiciaire :
Les appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux judiciaires sont dévolus aux cours d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel de Poitiers pour la Corrèze. Limoges.

Enfin, le contentieux relatif à la détermination du domicile de secours relève d'une juridiction unique : le Tribunal Administratif de Paris.